

VD_FINDINFO ML / 2024 / 9 vom 29. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___9

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 9 du 29 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 9 del 29 dicembre 2023

Regeste

CHOSE JUGÉE, DÉCISION DE TAXATION, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 80 LP

Erwägungen

E. 22

juin 2021 consid. 4.1.2 ; TF 5A_25/2020 du 16 avril 2020 consid. 4.1.2). En l'espèce, selon le relevé d'acheminement postal figurant au dossier, le pli contenant le prononcé motivé du 17 août 2023 destiné à la recourante est parvenu le 18 août 2023 à l'office postal de distribution. La destinataire a été avisée le jour même de son arrivée et du délai au 25 août 2023 dont elle disposait pour le retirer. Conformément à la jurisprudence précitée, la recourante – à qui la fiction de la notification est opposable dès lors qu'elle était au courant de la procédure – doit être considérée comme ayant reçu l'envoi le dernier jour du délai de garde postal, soit le 25 août 2023. Le délai de recours, qui a commencé à courir dès le lendemain, est dès lors arrivé à échéance le 4 septembre 2023. Il s'ensuit que le recours du 4 septembre 2023 a été déposé en temps utile (art. 321 al. 2 CPC). Il est en outre écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable. Est en revanche irrecevable la conclusion de la recourante tendant à la condamnation de l'ACI pour abus de droit, qui ne relève pas de la compétence du juge de la mainlevée. L'écriture de la recourante du 4 octobre 2023, déposé dans le délai imparti, est recevable. b) Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). Le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais non de poursuivre la procédure de première instance ; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement (CPF 13 octobre 2023/172 ; CPF 14 octobre 2019/209 ; CPF 29 mars 2018/39 ; Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, n. 17, p. 267). Les pièces nouvelles produites par la recourante en deuxième instance sont dès lors irrecevables. c) La question de la recevabilité du mémoire préventif, déposé par l'intimé le 22 août 2023, peut être laissée ouverte au vu des considérants qui suivent. II. a) La recourante invoque qu'elle a déposé un recours auprès de la CEDH contre l'arrêt de la CDAP du 14 juillet 2022 qui « rejette » son recours contre la décision sur réclamation de l'ACI du 7 avril 2022 (recours, p. 4). Elle demande en conséquence la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur ladite procédure de recours. La recourante ne prouve pas le dépôt d'un tel recours, ne démontrant notamment pas par des pièces recevables l'objet de son recours auprès de la CEDH. Au demeurant, un recours auprès de cette autorité n'est pas recevable contre un arrêt cantonal. En outre, contrairement

à ce qu'allègue la recourante, l'arrêt de la CDAP du 14 juillet 2022 ne « rejette » pas son recours contre la décision sur réclamation rendue le 7 avril 2022 par l'ACI, mais la déclare irrecevable faute pour elle d'avoir payé l'avance de frais réclamée, ce qui est sensiblement différent. Quoi qu'il en soit, selon la jurisprudence constante de la cour de céans, une procédure de mainlevée ne dépend jamais, de par sa nature, du sort d'un autre procès, puisque la question est de savoir si le poursuivant dispose ou non d'un titre de mainlevée d'opposition, point qui doit être examiné sur la base des pièces disponibles (cf. pour la mainlevée définitive : CPF 29 décembre 2017/338 ; CPF 29 août 2016/266 ; CPF 31 décembre 2014/425). La présente procédure ne saurait dans ces conditions être suspendue jusqu'à droit connu sur un arrêt de la CEDH portant, qui plus est, sur un recours dont on ignore tout. b) Pour le surplus, la recourante fait valoir, en résumé, que les six décisions particulières rendues par l'ACI le 26 juillet 2021 seraient illicites, d'une part parce qu'elles mettraient à sa charge un impôt qui porterait exclusivement sur les éléments imposables de son « (ex)mari » [...] alors que « la solidarité fiscale tombe dès la séparation intervenue en 2010 pour tous les montants encore dus concernant la période de vie commune » (recours, p. 4) et, d'autre part, parce que ces décisions ne tiendraient pas compte de paiements qu'elle aurait effectués à titre d'impôt, sur la base de ses propres éléments imposables, sous la forme de retenues prélevées à la source, sur son salaire, entre 2004 et 2009. Ce faisant, la recourante se fonde sur des faits non constatés par l'autorité précédente, sans les accompagner d'un grief de constatation manifestement inexacte. Ses griefs sont dès lors irrecevables. Même recevables, ils devraient être rejetés. En effet, par ses griefs, la recourante conteste le bien-fondé des taxations opérées, ce qui n'est pas de la compétence du juge de la mainlevée (ATF 143 III 564 consid. 4.3.1 ; ATF 142 III 78 consid. 3.1 ; ATF 140 III 180 consid. 5.2.1 ; ATF 124 III 501 consid. 3a). Selon une jurisprudence constante, dans la procédure de mainlevée définitive, le juge ne peut ni revoir, ni interpréter le titre de mainlevée qui est produit (TF 5A_770/2011 du 23 janvier 2012 consid. 4.1 ; ATF 124 III 501 consid. 3a ; ATF 113 III 6 consid. 1b ; CPF du 26 octobre 2020/264 consid. II.d) et n'est pas habilité à remettre en question le bien-fondé de la décision produite en se livrant à des considérations relevant du droit de fond relatives à l'existence matérielle de la créance (ATF 140 III 180 consid. 5.2.1 précité ; ATF 113 III 6, JdT 1989 II 70). III. a) Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 in fine CPC, et le prononcé attaqué confirmé. b) La demande d'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être rejetée, vu le sort du recours, lequel était dénué de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC). c) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à procéder et ayant au demeurant déposé un mémoire préventif sans l'assistance d'un mandataire .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.